

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.767 du 26 mai 2004

A. 137.585/XIII-3017

En cause : **PERE** Emile,
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34
7000 Mons,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2003 par Emile PERE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 mai 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons à la société anonyme GERIMONS, autorisant celle-ci à construire une extension à une maison de repos sur un bien situé à Jemappes, rue de Quaregnon 155, cadastré section A, n^{os} 1183w4 et w5pie;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 120.762 du 20 juin 2003 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte précité, les mesures provisoires et d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juin 2003 par la partie requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003 date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 20 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Marie SWINNEN, loco Me Martin DENYS, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Xavier BEAUVOIS, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 1^{er} octobre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat; qu'il est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.